



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Plogonnec (29)**

**N° : 2021-009406**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009406 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plogonnec (29), reçue de la mairie de Plogonnec le 16 novembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 21 décembre 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plogonnec qui vise à :

- supprimer du règlement graphique les marges de recul pour les routes départementales, et les borner uniformément à 10 m, sauf dérogations, pour les nouvelles constructions dans le règlement littéral des zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- créer une nouvelle identification pour les bâtiments pouvant changer de destination à des fins économiques, et actualiser les règlements et l'atlas associé en y corrigeant des erreurs matérielles ;
- réduire le périmètre de la servitude d'attente du projet d'aménagement global du centre-bourg situé en zone urbaine d'habitat dense (UHa) aux terrains dont la commune n'a pas la maîtrise foncière ;

- modifier le classement de la partie de la parcelle AC n°169 située en zone à urbaniser pour l'habitat (1AUh) sur 864 m<sup>2</sup>, en zone urbaine d'habitat dense (Uha), et la retirer de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du « cœur de bourg » ;
- modifier l'OAP n°12 de « Pen ar Vern » en y supprimant 40 m de haies à créer au nord-ouest de son périmètre faisant face à une haie ornementale de fond de jardin ;
- redélimiter les emplacements réservés n°3 et 6 (cheminements piétons) par rapport à l'emplacement réservé n°2 (équipements scolaires et espaces verts), à superficie globale constante ;
- actualiser, en le complétant, le tracé d'un cours d'eau au niveau du lieu-dit « Kerinou » ;
- compléter, en zone urbaine dédiée à l'habitat (UH), les règles d'intégration paysagère des coffrets techniques au sein des opérations d'aménagement d'ensemble ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Plogonnec :

- commune rétro-littorale et péri-urbaine à l'agglomération de Quimper, abritant une population de 3 154 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 5 414 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 29 juin 2017 ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale dont le programme local de l'habitat a été arrêté en 2018 pour 2019-2024 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Odet approuvé le 6 juin 2012, dont le document d'orientation et d'objectif identifie la commune comme pôle de proximité ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, notamment celui de l'église St-Thurien couvrant une large partie du bourg, et par le site classé de la montagne de Locronan ;

**Considérant** que la suppression des marges de recul préconisées par le Conseil départemental vis-à-vis des routes départementales, et leur remplacement par une distance de recul unique de 10 m pour les nouvelles constructions dans les zones A et N, est susceptible d'accroître les nuisances sonores de ces constructions, sans toutefois que cette incidence puisse être estimée suffisamment notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu des possibilités de construction très limitées de ces zones ;

**Considérant** que l'introduction d'une possibilité de changement de destination d'un ancien bâtiment agricole en zone A, à des fins économiques, n'est pas suffisamment encadrée, tant pour répondre à un objectif affiché de qualité paysagère qu'en ce qui concerne les nuisances de voisinage pouvant être générées vis-à-vis de l'habitat existant à proximité, sans toutefois que cette modification puisse être estimée suffisamment notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de son caractère très limité ;

**Considérant** le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plogonnec (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plogonnec (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plogonnec (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)